

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

Le Droit d'auteur

103^e année — N° 5
Mai 1990

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

Groupe de consultants sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins
(Genève, 19-23 mars 1990) 169

ÉTUDES

Les congrès internationaux sur la protection de la propriété intellectuelle, par *Ricardo
Antequera Parilli* 175

CORRESPONDANCE

Lettre de Maurice, par *Ariranga G. Pillay* 183

CALENDRIER DES RÉUNIONS 188

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

LESOTHO

Ordonnance de 1989 sur le droit d'auteur (n° 13 de 1989) Texte 1-01

MAURICE

Loi de 1988 portant modification de la loi sur le droit d'auteur (n° 45, du 20 décembre
1988) Texte 1-02

© OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Réunions de l'OMPI

Groupe de consultants sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins

(Genève, 19-23 mars 1990)

RAPPORT

adopté par le groupe de consultants

I. Introduction

1. Le programme et budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) adopté pour l'exercice biennal 1990-1991 par les organes directeurs lors de leur vingtième série de réunions, tenue à Genève en octobre 1989 (voir le poste PRG.03.4) de l'annexe A du document AB/XX/2 et le paragraphe 199 du document AB/XX/20), prévoit que "le Bureau international convoquera un groupe de consultants chargé d'étudier les conseils à donner aux gouvernements en ce qui concerne la gestion collective de certains droits — notamment les droits d'exécution musicale — dans le domaine du droit d'auteur. Ces conseils devraient être utiles dans les pays dont la législation en la matière est inexistante ou incomplète ou dont l'expérience dans ce domaine est limitée".

2. Le groupe de consultants mentionné au paragraphe précédent s'est réuni au siège de l'OMPI, à Genève, du 19 au 23 mars 1990.

3. Les consultants, invités à titre personnel par le directeur général de l'OMPI, étaient des ressortissants des neuf pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Indonésie, Mali.

4. D'autres consultants représentant cinq organisations internationales non gouvernementales ont aussi participé à la réunion.

5. La liste des participants est annexée au présent rapport.

II. Ouverture de la réunion

6. La réunion du groupe de consultants a été ouverte par M. Henry Olsson, directeur du Dépar-

tement du droit d'auteur et de l'information de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

III. Election du président

7. Le groupe de consultants a élu M. Péter Gyertyánfy (Hongrie) président de la réunion.

IV. Documentation

8. Le groupe de consultants était saisi de deux documents établis par le Bureau international de l'OMPI et portant sur des questions fondamentales et des principes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (documents GC/CA/2 et 3).

V. Débat général

9. Les participants ont été unanimes à reconnaître la grande qualité des documents établis par le Bureau international de l'OMPI. Ils ont estimé que les principes proposés dans le rapport portant sur certaines questions fondamentales de la gestion collective (document GC/CA/3) constituaient une excellente base pour conseiller les gouvernements sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

10. Il a été convenu que les quatre premiers chapitres du document devaient être considérés comme un exposé général et que le débat devait porter sur le chapitre VI, où sont formulés des conclusions et, en particulier, des principes et où sont soulevées certaines questions qu'il est proposé d'examiner plus avant. Le chapitre V a été interprété comme une sorte de commentaire de ces principes et questions.

11. Au cours du débat général, quelques consultants ont apporté certaines précisions sur la partie descriptive du document et ont indiqué avoir des observations à faire sur certains points particuliers.

12. Un consultant représentant une organisation non gouvernementale a relevé avec satisfaction que l'étude porte aussi sur la gestion collective des droits dits voisins et ne se limite pas à celle du droit d'auteur.

13. Un autre consultant a signalé que, dans son pays, la gestion collective n'est pas aussi répandue que dans d'autres pays et que, dans certains cas, on a plutôt recours aux licences non volontaires lorsque l'exercice individuel des droits n'est pas possible. Il a aussi indiqué que, devant l'apparition de techniques nouvelles, il paraît nécessaire d'envisager une nouvelle optique et de faire plus largement appel aux systèmes de gestion collective.

14. Quelques consultants ont évoqué les conditions particulières qui prévalent dans ce domaine dans divers pays en développement et ont relevé avec satisfaction qu'il a été dûment tenu compte de ces conditions.

VI. Examen des principes proposés

15. *Principe a).* L'accord a été général sur ce principe. Il a été noté que, dans la pratique, l'exercice individuel des droits n'est pas toujours pour les auteurs le meilleur moyen de défendre leurs intérêts et qu'il est préférable que le choix entre l'exercice collectif des droits et leur exercice individuel se fasse dans la liberté d'association des titulaires de droits intéressés.

16. *Principe b).* L'accord a été général sur ce principe. Il a toutefois été indiqué que les deux éléments qui y sont mentionnés pourraient faire l'objet de deux principes distincts. Dans le premier, on pourrait décrire ce qui constitue ou ne constitue pas une gestion collective intégrale et dans le second, on pourrait indiquer la nécessité d'une gestion collective aussi dans le cas d'un simple droit à rémunération.

17. Il a été précisé que pour décrire la gestion collective intégrale, il convient de prendre en considération un autre élément, à savoir la défense des droits, au besoin par voie contentieuse.

18. Il a été suggéré de rendre encore plus claire la deuxième phrase du principe concernant la gestion d'un simple droit à rémunération en précisant ce que peut englober la "négociation" évoquée. A ce

propos, il a été proposé de mentionner ici que la "négociation" porte sur les conditions d'utilisation des oeuvres et sur la fixation du montant des redevances auxquelles ces utilisations devront donner lieu.

19. *Principe c).* Il a été suggéré de distinguer, dans ce principe, trois possibilités : premièrement, des organisations distinctes pour divers droits et diverses catégories de titulaires de droits, deuxièmement, une organisation de nature généraliste administrant divers droits pour le compte de diverses catégories de titulaires et, troisièmement, des organisations distinctes associées en ce que l'on a appelé une "coalition" ou "entreprise commune".

20. La plupart des consultants qui ont pris la parole sur ce point ont estimé que des organisations distinctes sont plus appropriées et de nature à gérer plus efficacement les droits en cause. Lorsqu'il existe des intérêts communs, une "coalition" de ces organisations ou leur regroupement en "entreprise commune" représente en revanche la solution la plus adéquate. Des arguments ont cependant été avancés, par ailleurs, en faveur d'organisations appelées à gérer un répertoire plus général, cela notamment dans les pays en développement.

21. Plusieurs observations ont été formulées sur le point de savoir s'il convient que la même organisation gère à la fois le droit d'auteur et les droits dits voisins. La plupart des consultants qui ont pris la parole sur cette question ont estimé qu'une gestion de cette nature n'est pas recommandable; des exemples ont cependant été cités de cas dans lesquels cette solution pourrait être viable.

22. *Principe d).* Un consultant a fait observer que l'adoption du principe du libre jeu de la concurrence sur le marché pourrait présenter des avantages dans le domaine de la gestion collective et que cette concurrence pourrait justifier l'existence de plusieurs organisations pour la gestion d'une même catégorie de droits dans un pays donné. D'autres consultants ont été d'un avis contraire et ont souligné que la notion même de "marché" est étrangère à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins. Il a cependant été admis que le texte du principe est approprié et que seul le commentaire devrait faire état des questions débattues. Quelques consultants ont évoqué le grand intérêt d'accords bilatéraux dans le cadre desquels une société de perception a comme interlocuteur une seule société de perception dans un autre pays.

23. *Principe e).* Ce principe a aussi été approuvé dans son ensemble. Les consultants ont été d'ac-

cord pour estimer qu'en règle générale il convient de recommander de confier la gestion collective à des organisations privées et que, même dans les pays en développement, la gestion par des organismes publics doit plutôt être considérée comme une solution provisoire dictée par la situation propre à ces pays.

24. Mais on a évoqué aussi les paragraphes 256 et 257 du chapitre V, où il est indiqué que, dans bien des cas, une même organisation se caractérise à la fois par des éléments publics et des éléments privés, en ce sens que des organisations privées peuvent être contrôlées par des autorités publiques et que les organes directeurs d'organisations publiques peuvent être composés de représentants des auteurs, par exemple. Il a été indiqué qu'en fait les deux solutions qui peuvent réellement être recommandées sont celles d'une organisation privée, d'une part, et d'une organisation publique assortie d'une participation intensive des auteurs (organisation de type mixte), d'autre part.

25. *Principe f).* Sous réserve de quelques propositions de modification d'ordre rédactionnel, les consultants ont déclaré approuver ce principe.

26. Il a cependant été proposé d'ajouter, au début du texte, une phrase énonçant le principe fondamental de la liberté d'association des titulaires de droits.

27. *Principe g).* Des consultants ont évoqué diverses situations nationales en ce qui concerne les aspects pratiques de la clause d'extension de la gestion collective.

28. Il a été suggéré de modifier la partie du texte (figurant entre parenthèses dans le principe) définissant sommairement cette forme de gestion, afin de faire état d'autres éléments typiques de ce type de gestion dans divers pays. Ce principe a par ailleurs été approuvé.

29. *Principe h).* Bien que le texte de ce principe ait recueilli l'assentiment général, divers consultants ont proposé qu'il soit précisé, dans le commentaire, que la présomption légale visant à faciliter le fonctionnement du régime des licences globales accordées par les organisations de gestion collective ne se justifie que lorsque ces organisations possèdent tous les attributs propres à leur mission ainsi qu'une représentativité suffisante.

30. Il a été noté que la garantie prévue en cas de licences globales ne se justifie et n'est possible que lorsqu'il n'existe qu'une seule organisation chargée de la gestion d'une catégorie déterminée de droits

et que l'un des inconvénients de la création d'organisations parallèles dans le même domaine réside dans le fait que les utilisateurs peuvent difficilement obtenir cette garantie.

31. Il a été précisé que, dans la deuxième phrase du principe, la mention des demandes de rémunération présentées individuellement par les titulaires de droits ne concerne que les titulaires qui ne sont pas représentés par l'organisation de gestion collective mais dont les oeuvres sont aussi visées par la licence globale.

32. Les consultants sont tombés d'accord pour estimer qu'en règle générale un titulaire de droits qui n'est pas représenté par l'organisation de gestion collective n'a droit, au titre de l'utilisation de son oeuvre visée par une licence globale accordée par l'organisation, qu'à une rémunération égale à celle que perçoivent les titulaires de droits représentés par l'organisation pour le même type d'utilisation, et que l'obligation d'indemnisation mise à la charge de l'organisation ne s'applique qu'à concurrence du montant de cette rémunération.

33. *Principe i).* Bien que l'objet et la teneur de ce principe aient dans l'ensemble été approuvés, plusieurs consultants ont estimé que le contrôle approprié de l'Etat prévu dans ce texte ne doit pas être présenté comme absolument nécessaire mais seulement comme souhaitable, et cela uniquement — ou principalement — au cas où il est nécessaire pour faire obstacle à un abus éventuel de monopole. Il a aussi été proposé de reconsidérer la portée du contrôle exercé par l'Etat.

34. Des consultants ont évoqué divers éléments du contrôle exercé par l'Etat dans leur pays et ont fait observer qu'il est important, à propos de ce contrôle, de tenir compte du fait que la situation varie d'un pays à l'autre.

35. Les systèmes dans lesquels le contrôle de l'Etat vise à faire obstacle à un monopole de fait de la part des organisations de gestion collective ont aussi été évoqués. Un consultant a suggéré que les sociétés de perception qui se soumettent au contrôle de l'Etat soient, en échange, exemptées de certaines dispositions antitrust de la législation nationale.

36. *Principe j).* Ce principe a dans son ensemble été approuvé, sous réserve de quelques propositions de modification d'ordre rédactionnel (tendant par exemple à ce qu'il soit fait mention des organes statutaires des organisations de gestion collective dûment mandatées par les titulaires de droits pour les représenter).

37. *Principe k*). Un accord s'est aussi dégagé sur ce principe. Toutefois, il a été jugé nécessaire de préciser dans le commentaire que les termes "susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits" ne s'appliquent qu'aux informations.

38. Un consultant a suggéré que soit évoqué, dans le commentaire, le rôle de l'organisation internationale non gouvernementale qu'il représente, rôle qui comprend l'adoption et la mise à jour régulière de contrats types de représentation réciproque entre les sociétés membres de cette organisation, qui sont notamment tenues de se communiquer des informations appropriées.

39. *Principe l*). Un accord s'est dégagé sur ce principe. Un consultant a fait état de la situation existant dans des pays en développement où l'Etat supervise le système des barèmes de façon à protéger les intérêts des auteurs.

40. *Principe m*). Un accord s'est aussi dégagé sur ce principe. Toutefois, il a été suggéré qu'il soit recommandé en règle générale de faire obligation aux utilisateurs de faciliter aux organisations de gestion collective le contrôle des utilisations et la perception des rémunérations, en ce qui concerne la demande de licences et la fourniture de programmes par les utilisateurs.

41. *Principe n*). Bien que ce principe ait été considéré comme approprié dans son essence, les consultants ont suggéré qu'il soit plus souple. Il a toutefois été souligné aussi que les rémunérations perçues pour les titulaires de droits ne sauraient être utilisées à des fins autres que le financement des frais de gestion — compte tenu du sens qui doit être donné à la notion de frais de gestion selon les indications figurant au paragraphe 311 du document — et la répartition des rémunérations entre les titulaires de droits admis au bénéfice de ces rémunérations sans l'accord des titulaires de droits intéressés, et que c'est seulement sur la façon d'obtenir l'accord précité qu'il pourra être nécessaire d'assouplir ce principe, avec, éventuellement, une explication appropriée dans le commentaire.

42. *Principe o*). Un accord général s'est dégagé sur ce principe. Il a toutefois été proposé que les mots "d'une façon proportionnée dans toute la mesure possible à l'utilisation effective de leurs oeuvres" ne soient pas interprétés d'une façon simpliste comme s'appliquant uniquement à des aspects tels que la fréquence de l'utilisation et la longueur des oeuvres, mais comme englobant aussi la prise en considération d'autres éléments tels que la nature de l'utilisation, le genre de l'oeuvre ou le type de participation à une représentation ou exé-

cutio. Il a été entendu que ces éléments ne devront être mentionnés que dans les observations relatives au principe.

43. *Principe p*). Un consultant a proposé que ce principe porte uniquement sur l'obligation d'accorder l'égalité de traitement aux titulaires de droits étrangers, la question du statut des titulaires de droits non représentés par l'organisation de gestion collective devant être traitée séparément. Cette proposition a été appuyée par d'autres consultants. Ce principe a été considéré comme satisfaisant, sous réserve de la modification précitée.

44. Un autre consultant a suggéré que la question du statut des titulaires de droits non représentés par une organisation de gestion collective, dans le cas de licences globales, soit traitée dans le cadre du principe h). D'autres consultants ont souscrit à cette idée. Il a été déclaré que, en pareil cas, bien qu'il convienne de suivre les mêmes règles générales de répartition que pour les membres de l'organisation et les autres titulaires de droits représentés par celle-ci, les frais supplémentaires entraînés par la recherche des titulaires de droits non représentés pourront aussi être pris en considération dans le calcul.

45. *Principe q*). Après examen de la notion de "fonctions d'agent", un accord général s'est dégagé sur ce principe. Il a été proposé que le commentaire relatif à ce principe précise le sens des mots "tâches autres que la gestion collective" et, en particulier, le sens de l'expression "fonctions d'agent".

VII. Autres questions examinées

46. Il a été considéré que les questions mentionnées dans le paragraphe 315 du document ont, d'une façon générale, été examinées en partie dans le chapitre du document consacré à l'analyse des différents points et en partie au cours de l'examen des principes par le groupe de consultants. Par conséquent, bien qu'il ait été indiqué que toutes les questions précitées puissent mériter de faire l'objet d'études complémentaires, seules deux d'entre elles ont suscité des observations sur le fond, à savoir les questions a) et f).

47. *Question a*). Un consultant représentant une organisation internationale non gouvernementale a déclaré que la "reproduction électronique" est une technique encore assez nouvelle et que, dans ce domaine comme dans celui des bases de données, la possibilité d'établir des systèmes de gestion collective est encore à l'étude; par conséquent, il a estimé prématuré d'énoncer des principes portant spécifi-

quement sur les éléments en question. Il a aussi été dit que le document, dans sa partie consacrée à la reproduction reprographique, mentionne aussi les questions de la "reproduction électronique" et des bases de données.

48. Un consultant représentant une autre organisation internationale non gouvernementale a déclaré que, dans le domaine de la location, bien que la gestion collective soit applicable dans des cas exceptionnels, ce type de gestion ne constitue pas un mode d'exercice des droits approprié. D'autres consultants ont marqué leur désaccord sur ce point et ont souligné les avantages et la nécessité de la gestion collective dans le domaine de la location comme dans d'autres.

49. Il a été dit qu'il conviendra d'étudier si la gestion collective des droits relatifs à la reproduction d'oeuvres musicales sur support vidéo sera également justifiée.

50. *Question f).* Les consultants qui ont pris la parole à propos de cette question ont décrit différentes méthodes appliquées par les organisations de gestion collective pour utiliser les rémunérations lorsqu'il est impossible de déterminer les titulaires des droits.

51. Il a été reconnu, d'une façon générale, que les organisations de gestion collective demeurent responsables à l'égard des titulaires de droits dont il n'est pas possible de déterminer l'identité pour l'instant mais dont l'identité pourrait être établie plus tard, jusqu'à la prescription des droits en cause. Il a toutefois aussi été souligné que, dans le cas de la gestion collective, le délai correspondant de prescription devra être assez court; en règle générale, il ne devra pas dépasser cinq ans.

52. *La question de l'"affiliation multiple"*. Un consultant représentant une organisation internationale non gouvernementale a évoqué les difficultés que peut entraîner l'"affiliation multiple" des titulaires de droits (c'est-à-dire le fait pour ceux-ci d'être membres de plusieurs organisations pour les mêmes droits). D'autres consultants ont reconnu que toute "affiliation multiple" de ce genre doit être évitée, dans la mesure du possible, mais certaines réglementations antitrust ont été mentionnées. Il a été suggéré d'élaborer un principe aux termes duquel les titulaires de droits devront être encouragés (sans qu'il soit question d'une obligation) à devenir membres d'une seule organisation pour une catégorie déterminée de droits et, lorsqu'il existe une organisation appropriée dans le pays dont ils ont la nationalité ou dont ils sont résidents, de cette organisation de préférence. Le principe en question

pourra aussi contenir une formule analogue à celle figurant dans la seconde phrase du principe d), c'est-à-dire souligner aussi que le fait d'être membre de plusieurs organisations, pour la même catégorie de droits, peut réduire, voire éliminer, les avantages de la gestion collective des droits.

53. *Annexe I du document.* Il a été constaté que toutes les questions traitées dans le chapitre VIII relatives à la gestion collective des droits reconnus dans les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (traitée dans l'annexe I), ont été examinées pendant les délibérations du groupe de consultants sur les divers principes. Par conséquent, aucune observation supplémentaire n'a été formulée.

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

54. Ce rapport a été adopté à l'unanimité par le groupe de consultants.

55. Après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Consultants invités à titre personnel

- M. Salah Abada, Directeur général, Office national du droit d'auteur (ONDA), Alger
- M. Mamadou Coulibaly, Directeur, Bureau malien du droit d'auteur (BMDA), Bamako
- M. Péter Gyertyányfi, Directeur d'administration, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), Budapest
- M. Eduard Merz, Head, Department of Legal Affairs, German Patent Office, Munich
- M. Leandro Darío Rodríguez Miglio, Chief, International Affairs, Société argentine des auteurs et compositeurs de musique (SADAIC), Buenos Aires
- M. Ralph Oman, Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, Washington
- M. Jagdish Sagar, Joint Secretary, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi
- Mme Vanisa Santiago, Chief Executive, União Brasileira de Compositores (UBC), Rio de Janeiro
- M. Sadikin Zuchra, Secretary General, Indonesian Composers and Arrangers Association (PAPPRI), Jakarta

II. Consultants représentant des organisations internationales non gouvernementales

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : A. Vacher-Desvernais. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : J.-A. Ziegler; J. Corbet; M.J. Freegard; G. Messinger; S. Matsuoka. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) : G. Davies; T.R. Pearcy; D. De Freitas. Fédération internationale des musiciens (FIM) : R. Vikström; Y. Burckhardt; Y. Åkeberg. Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : F. Melichar; J.S. Alen; C. Clark.

III. Observateur

Société mauricienne des auteurs (MASA) : E. Riviere.

IV. Secrétariat

H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*).

Études

Les congrès internationaux sur la protection de la propriété intellectuelle

Ricardo ANTEQUERA PARILLI*

I. Genèse

En 1985, au Venezuela, la situation en matière de protection des créateurs était franchement désolante : les phonogrammes "pirates" représentaient 80 % du marché; les vidéogrammes illégaux constituaient 95 % des produits mis en vente; la radio et la télévision refusaient de reconnaître aux auteurs le droit à une rémunération équitable pour la transmission de leurs oeuvres; face aux difficultés de recouvrement des droits correspondant aux divers modes d'exploitation des oeuvres (les utilisateurs s'abritaient derrière la lenteur des juges à régler les différends sur une matière qu'ils ne connaissaient pas), la Société des auteurs et compositeurs du Venezuela (SACVEN) assistait, impuissante, à la diminution de ses recettes et par conséquent des droits à répartir; les magistrats et les autres autorités chargées de veiller à l'application des textes n'étaient absolument pas au courant de la législation relative à la protection des auteurs et ignoraient jusqu'à l'existence de conventions internationales ratifiées par le Venezuela; le droit d'auteur n'était enseigné ni dans les amphithéâtres des universités ni dans le cadre de séminaires ni comme matière à option; enfin, faute d'information, l'opinion publique se désintéressait totalement de la protection des droits des auteurs.

La situation appelait donc des mesures correctives urgentes qui permettent, à bref délai, d'informer de façon appropriée les juges, les autorités administratives, les avocats, les professeurs d'université, les utilisateurs des oeuvres et le grand public, sur le contenu des textes en vigueur dans le domaine du droit d'auteur, qu'il s'agisse de la légis-

lation nationale ou des conventions internationales. Cette action immédiate devait déboucher non seulement sur la participation des milieux en question, mais aussi sur l'élaboration et la publication d'une documentation d'une grande valeur sur le plan doctrinal qui puisse être largement diffusée dans les différents secteurs intéressés.

C'est ainsi que naquit l'idée de tenir à Caracas le premier Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs).

Pour la mener à bien, il fallait en premier lieu que le Gouvernement vénézuélien donne son accord, ce qu'il fit par l'intermédiaire du Ministère de la culture, à la suite de la demande présentée par l'Office de la propriété industrielle (il n'existe pas, au Venezuela, d'administration spécialement chargée du droit d'auteur). Il fallait en deuxième lieu, tant sur le plan intellectuel que sur celui de l'organisation, recevoir le soutien de centres d'enseignement et de recherche prestigieux : l'Université catholique Andrés Bello (dont la faculté de droit est l'une des plus renommées du pays), l'Institut d'études juridiques de l'Etat de Lara (le plus compétent et le plus expérimenté pour ce qui est d'organiser de telles manifestations au Venezuela), et l'Université du centre-ouest Lisandro Alvarado (dont les ressources techniques et humaines en matière d'enseignement étaient un gage de succès) acceptèrent de parrainer l'événement. Il fallait, en troisième lieu, que le congrès se tienne sous les auspices d'un organisme qui confère une dimension internationale et un caractère spécialisé à l'événement, ce qui fut possible grâce à l'appui moral et financier qu'accorda immédiatement l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

A cet appui initial est venu s'ajouter le soutien de diverses organisations et entités comme l'Ecole de la magistrature (institution chargée des programmes de formation et de perfectionnement professionnels des juges), le Conseil national de la culture, le Bureau du procureur général de la République et la Fondation Roberto Goldschmidt (du nom du rédacteur de la loi sur le droit d'auteur

* Professeur à l'Université catholique Andrés Bello, Venezuela.

L'auteur a organisé le premier Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle qui s'est tenu à Caracas en 1986. Il a ensuite participé comme consultant international aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième congrès qui ont eu lieu respectivement à Bogota (1987), Lima (1988), Guatemala (1989) et Buenos Aires (1990).

actuellement en vigueur au Venezuela, en mémoire de qui le congrès envisagé serait organisé).

Il était nécessaire par ailleurs de réunir les ressources financières indispensables pour entreprendre les tâches fixées et couvrir les frais d'une telle manifestation qui, par son rayonnement, promettait d'être fort coûteuse; cela fut fait non seulement grâce à la contribution de l'OMPI et du Gouvernement vénézuélien (par l'intermédiaire de l'entreprise publique de télécommunications CANTV) mais aussi aux apports de nombreuses organisations représentant les titulaires de droits de propriété intellectuelle comme la Société des auteurs et compositeurs, la Chambre des producteurs de phonogrammes, l'Institut vénézuélien de la représentation cinématographique et d'autres organismes de même nature.

Il ne restait plus qu'à intéresser les spécialistes (consultants de l'OMPI pour la plupart) afin qu'ils acceptent notre invitation à participer au congrès et préparent leurs exposés suffisamment à l'avance pour permettre de les insérer dans la plaquette du congrès, qui fut remise comme prévu aux participants le dernier jour. Leur accord ne se fit pas attendre et tous les experts invités, venus d'Amérique latine, des Etats-Unis d'Amérique et d'Europe, furent présents au rendez-vous.

Le succès du congrès fut tel que cette manifestation a été considérée comme l'une des assemblées de juristes les plus marquantes sur le plan national et international jamais tenues au Venezuela. Nous reviendrons plus loin sur les résultats concrets.

L'enthousiasme gagna nos frères latino-américains qui assistèrent à l'événement, d'où l'idée de tenir tous les ans ce type de congrès, chaque fois dans un pays différent d'Amérique latine.

Faire en sorte qu'il en soit ainsi n'était cependant pas chose aisée : d'abord parce qu'il est difficile de réunir dans un même pays et en même temps des spécialistes provenant de trois continents différents; ensuite parce que les difficultés économiques que connaissent de nombreux pays latino-américains ne permettaient pas toujours de réunir sur le plan local les ressources nécessaires pour financer les frais de voyage et de séjour d'un aussi grand nombre de conférenciers.

Toutefois, les cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins organisés chaque année en Amérique latine par l'OMPI et la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA) ont joué un rôle déterminant dans la poursuite du projet.

Ces cours OMPI-SUISA se déroulaient en effet avec la participation de spécialistes latino-américains et européens de renom, grâce au concours de la SUISA, mais, compte tenu de leurs particularités et pour cause de contraintes budgétaires, ils n'étaient destinés qu'à un nombre restreint de sta-

giaires titulaires de bourses de l'OMPI et désignés par le gouvernement de leur pays.

Les cours OMPI-SUISA contribuaient donc à la formation de personnel spécialisé, mais leurs effets étaient limités compte tenu du faible nombre de participants. Par ailleurs, ils ne permettaient pas de pleinement profiter de la présence, dans un pays donné, d'experts renommés, qui pouvaient transmettre aussi leur savoir à un public plus vaste et plus hétérogène.

C'est alors qu'est venue l'idée de ramener à trois jours les cours OMPI-SUISA (qui, jusqu'en 1986, duraient deux semaines) et d'enchaîner avec le congrès. C'était là le moyen de s'assurer la participation des experts et boursiers venant de divers pays, auxquels s'ajouteraient d'autres spécialistes et observateurs étrangers invités au congrès.

Cette idée a pu se concrétiser, et à l'occasion du cinquième cours de formation OMPI-SUISA s'est tenu à Bogota, en 1987, le deuxième Congrès international sur la protection de la propriété intellectuelle. Depuis lors, les deux manifestations — cours et congrès — sont liées, ce qui a permis de tenir le troisième congrès à Lima, en 1988, et le quatrième dans la ville de Guatemala, en 1989. Actuellement, on s'emploie à organiser, en relation avec le prochain cours OMPI-SUISA qui aura lieu à Buenos Aires, le cinquième congrès international qui se tiendra donc en Argentine, en 1990**.

II. Objectifs

Les congrès internationaux sur la protection de la propriété intellectuelle qui sont organisés en Amérique latine visent avant tout à apporter des informations détaillées et de qualité en la matière, de façon à :

1. faire admettre aux gouvernements et, tout particulièrement, aux autorités chargées de veiller à l'application des textes (juges, parquet, procureurs, policiers, etc.) l'importance d'une protection effective des droits de propriété intellectuelle, par une application correcte de la législation en vigueur;
2. améliorer les législations nationales s'il y a lieu et, le cas échéant, susciter l'adhésion aux conventions internationales non ratifiées par le pays en cause;
3. élaborer de futurs programmes de coopération internationale avec le pays hôte, notamment dans les domaines de l'assistance technique, de la formation de personnel et de la fourniture de conseils en matière de législation;

** Le présent article a été rédigé avant la tenue du cinquième congrès à Buenos Aires (en avril 1990).

4. encourager les universités et autres établissements d'enseignement supérieur à créer des chaires de droits de propriété intellectuelle et à organiser des séminaires en la matière, et dispenser la formation initiale aux futurs enseignants dans ce domaine;

5. informer d'une façon générale les auteurs, artistes, producteurs et autres titulaires du contenu de leurs droits respectifs;

6. renforcer les organisations de gestion collective des droits patrimoniaux;

7. diffuser dans le public, à différents niveaux, des informations sur le contenu et l'importance de la protection des droits de protection intellectuelle;

8. compléter la formation dispensée dans le cadre du cours OMPI-SUISA qui précède le congrès aux boursiers du pays hôte et des autres pays qui ont assisté à ce cours;

9. rassembler des observateurs en provenance de toute l'Amérique latine représentant différents organismes et institutions dont les activités touchent au droit d'auteur;

10. publier une documentation bibliographique de haut niveau, destinée non seulement aux participants du congrès mais aussi à la totalité des autorités, centres d'enseignement, titulaires de droits et autres personnes intéressées.

Pour atteindre des objectifs aussi ambitieux, il faut :

1. obtenir le co-parrainage des plus hautes instances compétentes en matière d'application de la législation sur le droit d'auteur (cour suprême, ministère de la justice, ministère de la culture, etc.), afin d'assurer une forte présence de magistrats, de juges et autres autorités judiciaires et administratives, sans frais pour ces derniers;

2. mettre en place un système de bourses permettant de financer les frais de voyage et de séjour des personnalités venant d'autres villes que celle où se tient le congrès;

3. obtenir l'appui du pouvoir législatif et encourager les législateurs à assister au congrès;

4. obtenir, sur le plan intellectuel, le parrainage des universités du pays hôte, de manière à s'assurer la participation, sans frais d'inscription, des autorités, des professeurs et des étudiants;

5. obtenir le soutien des différentes organisations représentant les titulaires de droits, afin de pouvoir compter sur une forte participation des responsables et des membres de ces organisations;

6. obtenir la collaboration des médias (presse, radio, télévision) pour une ample diffusion d'informations avant et pendant le congrès;

7. mettre en oeuvre des mécanismes efficaces pour diffuser des informations complémentaires (impression du programme et d'affiches sur le

congrès, visites d'institutions, séances d'information, etc.) au niveau national et international, de manière à susciter une importante participation de tous les secteurs intéressés, des titulaires et des utilisateurs des droits de propriété intellectuelle, tant du pays hôte que de l'étranger;

8. obtenir que la plaquette du congrès, contenant tous les exposés présentés, soit imprimée suffisamment tôt pour qu'elle soit distribuée aux participants le jour de la clôture et diffusée ensuite à d'autres personnes et institutions du pays hôte et d'autres pays.

III. Organisation

L'organisation d'un congrès international répondant aux objectifs précités suppose une année de préparatifs pour une équipe composée de personnes prêtes à s'investir totalement dans cette tâche.

Elle suppose par ailleurs l'établissement d'un calendrier qui devra être respecté très scrupuleusement, et qui comprend les étapes ci-après :

1. appui du gouvernement et d'organismes universitaires, institutionnels et professionnels importants du pays hôte;

2. demande et obtention de l'accord de l'OMPI au sujet de son parrainage moral et financier;

3. constitution d'un comité d'organisation formé de représentants des différents organismes et institutions parrainant le congrès;

4. élaboration du programme des exposés et choix et invitation des conférenciers respectifs;

5. établissement d'un budget, avec indication des différents postes de dépenses et des recettes estimatives. Outre les rubriques traditionnelles qui correspondent aux dépenses estimatives de tout congrès, quelques éléments sont très importants pour une manifestation de cette nature : *a)* les bourses destinées à couvrir les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires venant de différentes villes du pays hôte; *b)* les frais de voyage et de séjour des conférenciers qui ne font pas partie du groupe d'experts OMPI-SUISA ou des personnes dont les frais de participation sont couverts par les organismes qu'elles représentent; *c)* la publicité (notamment les annonces et messages diffusés par les moyens de communication, les programmes et les affiches utilisés pour l'événement); *d)* la publication de la plaquette du congrès;

6. obtention d'un appui financier, non seulement de la part du gouvernement du pays hôte (quand cela est possible) mais aussi de la part des différentes organisations et institutions qui souhaitent la diffusion de la matière traitée;

7. conception d'une campagne d'information sur le congrès, qui sera menée méthodiquement et systématiquement depuis le début des préparatifs

jusqu'à la veille même du congrès, car le succès de cette campagne est la clé d'une participation massive. Cette campagne doit comprendre : a) des visites périodiques à des institutions et des organisations universitaires et professionnelles qui s'intéressent aux droits de propriété intellectuelle; b) la publication permanente d'articles, d'interviews et de communiqués de presse; c) la large diffusion de programmes et d'affiches du congrès; d) la publication et la diffusion d'annonces sur le congrès, avec indication des thèmes qui y seront traités et des conférenciers respectifs;

8. obtention du texte de tous les exposés, suffisamment tôt pour que la plaquette puisse être imprimée à temps en vue d'être distribuée le jour de la clôture du congrès;

9. élaboration d'un plan de travail permettant de profiter du congrès pour obtenir d'autres résultats, à court et à moyen terme, notamment une large diffusion de la plaquette, la révision des législations, l'adhésion à des conventions internationales, la création de chaires universitaires pour cette branche du droit, etc.

Voici la liste des ministères, organismes et institutions qui ont organisé (A) ou parrainé (B) les congrès internationaux qui ont eu lieu jusqu'ici ou qui y ont collaboré (C) :

1) *Premier congrès international (Caracas, 1986)*

A) : Université catholique Andrés Bello, Institut d'études juridiques de l'Etat de Lara, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

B) : Conseil national de la culture, Ecole de la magistrature, Office de la propriété industrielle, Institut autonome "Bibliothèque nationale", Université du centre-ouest Lisandro Alvarado, Fondation Roberto Goldschmidt, Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA).

C) : Société des auteurs et compositeurs du Venezuela (SACVEN), Chambre vénézuélienne des producteurs de phonogrammes, Institut vénézuélien de représentation cinématographique (INVERECI), Société anonyme nationale de téléphones du Venezuela (CANTV).

2) *Deuxième congrès international (Bogota, 1987)*

A) : Ministère de l'intérieur (Direction nationale du droit d'auteur), Pontificia Universidad Javeriana, OMPI.

B) : Ministère de la justice, Ministère des communications, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), IIDA,

Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), Institut d'études juridiques de l'Etat de Lara.

C) : Société des auteurs et compositeurs de Colombie (SAYCO), Motion Picture Association of America (MPAA), Association des industriels du disque (ASINCOL), Association des distributeurs de vidéo (COLVIDEO).

3) *Troisième congrès international (Lima, 1988)*

A) : Bibliothèque nationale du Pérou, Pontificia Universidad Católica del Perú, OMPI.

B) : Ministère de l'éducation, Ministère des relations extérieures, Cour suprême de la République, Bureau du procureur général de la Nation, Université supérieure nationale de San Marcos, Conseil provincial de Lima, Institut national de la culture, Ordre des avocats de Lima, Conseil national de la science et de la technologie, IIDA, Institut d'études juridiques de l'Etat de Lara, SUISA, CISAC.

C) : Société péruvienne des auteurs et compositeurs (SPAC), Comité des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes de la Société nationale des industries, MPAA, Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE).

4) *Quatrième congrès international (Guatemala, 1989)*

A) : Ministère de la culture et des sports, ordre des avocats et des notaires, OMPI.

B) : corps judiciaire, corps législatif, Université de San Carlos, Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), CISAC, IIDA, SUISA, Institut d'études juridiques de l'Etat de Lara, Communauté des écrivains de l'Amérique centrale, SGAE.

C) : Association guatémaltèque des auteurs et compositeurs (AGAYC), Association des producteurs de phonogrammes d'Amérique centrale (APROFONO), MPAA.

5) *Le cinquième congrès international*, qui se tiendra à Buenos Aires cette année, est organisé actuellement. Au moment où le présent article a été rédigé, la liste correspondant à ce congrès se présentait ainsi :

A) : Ministère de l'éducation et de la justice, Secrétariat à la justice et Secrétariat à la culture, IIDA, OMPI.

B) : CISAC, SUISA, Institut d'études juridiques de l'Etat de Lara (Venezuela), ordre des avocats de la capitale fédérale, Centre d'études pénales

“Dr. Carlos Fontán Balestra”, Centre argentin de l’IIDA, Centre régional du livre pour l’Amérique latine et les Caraïbes, Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association des magistrats et fonctionnaires de la justice nationale, Centre d’études et de recherches politiques, économiques et sociales.

C) : Société argentine des auteurs et compositeurs de musique (SADAIC), Société générale des auteurs d’Argentine (ARGENTORES), SGAE, The Performing Right Society (PRS), MPAA, Fédération latino-américaine des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (FLAPF), Association argentine des interprètes et Chambre argentine des producteurs de phonogrammes (AADI-CAPIF), Association des organismes argentins de radiodiffusion télévisuelle, Chambre argentine du livre, Chambre des éditeurs de musique, Groupe interaméricain d’éditeurs.

IV. Ordre du jour

Le thème de chaque congrès et les conférenciers sont choisis compte tenu des facteurs suivants :

1. l’importance des thèmes en fonction des besoins d’information dans chaque pays, compte tenu de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine de celui-ci;
2. l’existence de spécialistes dans le pays hôte;
3. la présence, dans le pays hôte, des experts du cours OMPI-SUISA précédant le congrès;
4. la possibilité d’inviter d’autres spécialistes, surtout quand il est possible d’obtenir que leur participation soit financée par des organismes ou institutions prestigieux.

L’ordre du jour et les conférenciers de chacun des congrès qui se sont tenus jusqu’ici ont été les suivants :

1) Premier congrès international (Caracas, 1986)

- a) L’importance des droits de propriété intellectuelle dans le monde contemporain (Marino Porzio, Chili; Haydée Maradei de García, Venezuela).
- b) La protection de l’oeuvre étrangère et les conventions internationales (Delia Lipszyc, Argentine).
- c) Les moyens de communication audiovisuelle et la diffusion des oeuvres de l’esprit (Victor Blanco Labra, Mexique).
- d) Les programmes d’ordinateur (Carlos Alberto Villalba, Argentine).
- e) La mission et la place des sociétés d’auteurs dans le système du droit d’auteur (Jean-

Alexis Ziegler, France; Ulrich Uchtenhagen, Suisse).

- f) Les droits voisins des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Henry Jessen, Brésil).
- g) La piraterie des oeuvres imprimées et des oeuvres sonores et audiovisuelles (Ricardo Antequera Parilli, Venezuela).
- h) Le plagiat (Antônio Chaves, Brésil).
- i) Recours judiciaires et administratifs (Alirio Abreu Burelli, Venezuela).
- j) Les mesures préventives en droit d’auteur (Aristides Rengel Romberg, Venezuela).
- k) Table ronde — thèmes et conférenciers invités : la piraterie des oeuvres au Panama (Vicente Garibaldi, Panama), le contrat relatif à la fixation d’oeuvres musicales sur des phonogrammes (Guillermo Zea, Colombie), la protection du droit d’auteur dans l’oeuvre cinématographique (William Nix, Etats-Unis d’Amérique) et la protection des oeuvres dans la législation brésilienne (Henrich Gandelman, Brésil).

2) Deuxième congrès international (Bogota, 1987)

- a) L’OMPI et la protection de la propriété intellectuelle (Henry Olsson, OMPI).
- b) La production d’oeuvres musicales et les techniques futures (Gillian Davies, Royaume-Uni).
- c) Les contrats d’édition d’oeuvres imprimées et musicales (Antônio Chaves, Brésil).
- d) Les contrats de représentation ou d’exécution d’oeuvres dramatiques (Delia Lipszyc, Argentine).
- e) Représentation et exécution publiques d’oeuvres musicales et de phonogrammes (Guillermo Zea, Colombie).
- f) Transmissions par satellite et télévision par câble (Carlos Corrales, Costa Rica).
- g) La protection des programmes d’ordinateur (Carlos Alberto Villalba, Argentine).
- h) Gestion collective des droits de propriété intellectuelle (Ulrich Uchtenhagen, Suisse).
- i) La piraterie des oeuvres imprimées et des oeuvres sonores et audiovisuelles (Ricardo Antequera Parilli, Venezuela).
- j) La protection des droits de propriété intellectuelle — procédures et preuves : Aspects pénaux (Orlando Parra, Colombie); Aspects civils (Gustavo Cuello, Colombie); Aspects administratifs (Fernando Zapata, Colombie).
- k) La Colombie et la Convention de Berne (Arcadio Plazas, Colombie).
- l) Table ronde sur le thème “La situation du droit d’auteur en Amérique latine”. Confé-

renciers : Vanisa Santiago (Brésil), Martín Marizcurrena (Uruguay), Carlos Díaz (Colombie).

3) *Troisième congrès international (Lima, 1988)*

- a) L'OMPI et les conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins (Henry Olsson, OMPI).
- b) Le droit d'auteur et le droit à la culture (Ricardo Antequera Parilli, Venezuela).
- c) L'oeuvre intellectuelle en tant que création de l'esprit et le droit d'auteur (Edmundo Pizarro, Pérou).
- d) Les programmes d'ordinateur et les banques de données (Carlos Alberto Villalba, Argentine).
- e) Les sociétés d'auteurs : perception et répartition des rémunérations (Martín Marizcurrena, Uruguay).
- f) Les sociétés d'auteurs : relations internationales (Ulrich Uchtenhagen, Suisse).
- g) La piraterie des oeuvres écrites et la reprographie (Delia Lipszyc, Argentine).
- h) La piraterie des phonogrammes (Henry Jessen, Brésil).
- i) La piraterie des vidéogrammes (James Bartolomé, Etats-Unis d'Amérique).
- j) Emission, réception et distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et la distribution par câble (Carlos Corrales, Costa Rica).
- k) La procédure de protection de la propriété intellectuelle : Aspects pénaux (Guillermo Bracamonte, Pérou); Aspects administratifs (Carlos Puntriano, Pérou).

4) *Quatrième congrès international (Guatemala, 1989)*

- a) La protection des oeuvres littéraires et la politique culturelle dans le domaine du livre (Delia Lipszyc, Argentine).
- b) La protection de l'activité scientifique (Carlos Alberto Villalba, Argentine).
- c) La protection des arts plastiques (Ricardo Antequera Parilli, Venezuela).
- d) La protection des oeuvres musicales (Ulrich Uchtenhagen, Suisse).
- e) La protection des oeuvres audiovisuelles (James Bartolomé, Etats-Unis d'Amérique).
- f) La protection des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Carlos Corrales, Costa Rica).
- g) La gestion collective des droits de propriété intellectuelle (Jorge Anelli, Argentine).
- h) Le droit d'auteur et les techniques modernes (Antonio Delgado, Espagne).

i) La protection du folklore (Gabriel Larrea Richerand, Mexique).

j) La procédure de protection des droits de propriété intellectuelle (Francisco Villagran Kramer, Guatemala).

k) Table ronde sur le thème "L'importance des droits de propriété intellectuelle dans le monde contemporain". Conférenciers : Carlos Fernández-Ballesteros (OMPI), Fernando Zapata (Colombie), Guillermo Bracamonte (Pérou), Martín Marizcurrena (Uruguay).

5) *Le cinquième congrès international*, qui doit se tenir à Buenos Aires du 4 au 7 avril 1990, est en pleine phase d'organisation. Nous pouvons toutefois annoncer que les thèmes de réflexion suivants ont été choisis : a) l'oeuvre musicale et le contrat d'édition; b) l'édition des livres, la sous-édition et l'édition internationale; c) les sociétés d'auteurs; d) les sociétés s'occupant de droits voisins et la copie privée; e) l'enregistrement des oeuvres - l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles; f) le logiciel et les banques de données; g) l'exécution publique d'oeuvres enregistrées; h) la transmission des oeuvres par satellite et par câble; i) la jurisprudence en matière de répression pénale; j) la piraterie des oeuvres de l'esprit; k) préjudice et réparation; l) la protection internationale dans la jurisprudence.

Etant donné le nombre important de spécialistes Argentins et celui, sans cesse croissant, des experts qui viennent assister à ce type de manifestation, le congrès de Buenos Aires sera celui qui réunira le plus de conférenciers, en provenance des pays suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Mexique, Pérou, Royaume-Uni, Suisse, Uruguay, Venezuela.

V. Résultats

Les objectifs atteints lors des différents congrès qui se sont tenus jusqu'ici doivent être analysés d'abord en fonction des caractéristiques de chaque pays, puis dans le temps : certains sont d'un effet immédiat (aide, diffusion de la matière, distribution de la plaquette, etc.) et d'autres d'un effet à moyen terme (par exemple, révision des législations, décisions judiciaires, etc.).

Quoi qu'il en soit, les résultats obtenus à chaque congrès ne sont comparables à aucune autre initiative prise en Amérique latine en vue de faire prendre conscience en très peu de temps aux autorités, aux titulaires de droits, aux professeurs et aux étudiants, aux utilisateurs et au public en général de l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle et d'aboutir rapidement à des résultats notables.

On trouvera ci-après un résumé des objectifs atteints à la suite des quatre congrès qui se sont tenus jusqu'ici.

1) Premier congrès international (Caracas, 1986)

a) présence de 320 participants, parmi lesquels 80 magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public bénéficiant de bourses accordées par le comité d'organisation;

b) distribution de la plaquette le jour de la clôture; l'édition a été épuisée en un mois. Il a été imprimé trois autres éditions, dont deux ont été envoyées gratuitement, à raison d'un exemplaire chacun, à tous les juges, tous les procureurs et toutes les autorités administratives chargées de veiller à l'application des textes. La dernière édition était destinée aux bibliothèques universitaires, à d'autres bibliothèques spécialisées et à des instituts de recherche, et a aussi été mise en vente dans des librairies, à prix coûtant;

c) création de la chaire de droit d'auteur à la faculté de droit de l'Université catholique Andrés Bello, à Caracas;

d) présentation au congrès d'un projet de révision de la loi en vigueur visant à améliorer la protection des auteurs et à reconnaître les droits voisins des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Le projet a été approuvé par la Chambre des députés et est examiné actuellement par le Sénat;

e) conclusion d'un accord de paiement entre la Société des auteurs et compositeurs du Venezuela (SACVEN) et les organismes de radiodiffusion et de télévision; augmentation sensible des droits perçus au titre des autres formes d'exploitation;

f) obtention de la mise en oeuvre, par les autorités de police judiciaire et les autorités douanières, des premières mesures répressives contre la piraterie des phonogrammes et des vidéogrammes; obtention de la première condamnation, au civil, dans une affaire de piraterie de films cinématographiques; application des premières sanctions prises contre des commerçants vendant au détail des produits pirates, pour violation des droits des consommateurs;

g) organisation des premier et deuxième congrès vénézuéliens sur la protection des droits de propriété intellectuelle (1987 et 1988), avec la participation d'invités étrangers et une forte représentation nationale;

h) inscription du droit d'auteur en tant que thème de discussion à l'ordre du jour d'autres congrès organisés dans divers domaines: droits de l'homme, télécommunications, informatique.

2) Deuxième congrès international (Bogota, 1987)

a) présence de 720 participants, parmi lesquels 240 juges, procureurs et des autorités administratives et 160 magistrats de l'ordre judiciaire du reste du pays, bénéficiant de bourses accordées par le comité d'organisation;

b) distribution de la plaquette le jour de la clôture; l'édition ayant été épuisée en quelques jours, il est procédé à une réédition;

c) distribution d'un recueil de toute la législation relative au droit d'auteur en vigueur en Colombie, y compris les conventions internationales (même celles qui ne sont pas ratifiées par la Colombie);

d) adhésion de la Colombie à la Convention de Berne;

e) conclusion par l'OMPI et le Gouvernement colombien d'accords de coopération et d'assistance technique pour la mise en valeur des ressources humaines et techniques à la Direction nationale du droit d'auteur;

f) amorce du processus d'organisation de cours et de séminaires régionaux sur les droits de propriété intellectuelle dans diverses villes du pays;

h) intensification de la campagne contre la piraterie, notamment sonore et audiovisuelle, avec d'excellents résultats.

3) Troisième congrès international (Lima, 1988)

a) présence de 600 participants, parmi lesquels 160 juges, procureurs et représentants des autorités administratives. La Cour suprême de justice a choisi 120 magistrats et juges du pays, qui ont bénéficié de bourses accordées par le comité d'organisation pour leur permettre d'assister au congrès;

b) distribution de la plaquette du congrès le jour de la clôture. L'édition ayant été rapidement épuisée, il a été procédé à une réédition;

c) adhésion du Pérou à la Convention de Berne;

d) publication par la suite du recueil de toute la législation péruvienne relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Ce recueil a été largement diffusé dans le pays;

e) développement de l'effort de coopération et d'assistance technique de l'OMPI en faveur de la Direction du droit d'auteur, qui relève de la Bibliothèque nationale;

f) création de l'Institut péruvien de droit d'auteur;

g) publication et diffusion de la plaquette du cours OMPI-SUISA qui a précédé le congrès;

h) intensification de la campagne contre la piraterie des phonogrammes.

4) *Quatrième congrès international (Guatemala, 1989)*

a) présence de 520 participants, parmi lesquels 120 juges, procureurs et fonctionnaires de l'administration, dont 40, venus d'autres villes du pays, bénéficiaient de bourses accordées par le comité d'organisation;

b) distribution, le jour même de la clôture du congrès, de la plaquette contenant tous les exposés présentés;

c) publication et distribution, durant le congrès, du recueil de toute la législation guatémaltèque relative au droit d'auteur, y compris les conventions non encore ratifiées par le Guatemala;

d) création de commissions gouvernementales chargées d'envisager une modernisation de la législation en vigueur, ainsi qu'une éventuelle adhésion à la Convention de Berne.

VI. Conclusion

Les créateurs d'oeuvres de l'esprit et les diffuseurs de la culture ne pourront jamais obtenir une protection effective de leurs droits tant que la collectivité ne s'intéressera pas à ceux qui permettent d'accéder aux valeurs que représentent les oeuvres littéraires et artistiques.

Or cet intérêt n'est pas le fruit du hasard, mais celui de l'information et de la formation. Il en découle que de bonnes lois et l'adhésion aux conventions internationales ne suffisent pas; encore faut-il que la protection soit considérée comme juste.

Dans les pays en développement — et encore dans quelques pays développés — le droit de la propriété intellectuelle occupe une place secondaire; il est parfois méprisé par les autorités chargées d'appliquer les textes, par les établissements d'enseignement, par les utilisateurs des oeuvres et par la société elle-même.

L'information et la formation en matière de droit d'auteur supposent non seulement la création de chaires à l'université, mais aussi l'organisation de cours et de séminaires de manière à disposer des ressources humaines nécessaires à l'application des droits, la mise en place de programmes de perfectionnement professionnel (à l'intention surtout des magistrats, juges, procureurs, responsables administratifs et diplômés qui n'ont pas étudié la matière durant leurs études universitaires) et, enfin, l'organisation de manifestations réunissant un nombre considérable de participants propres à contribuer à une très large prise de conscience de l'importance et du contenu de ce droit de l'homme.

Les congrès internationaux qui ont lieu en Amérique latine sont un exemple de ce qui peut être fait en vue de faire connaître les principes de base de la propriété intellectuelle, et ils ont contribué de façon fondamentale à stimuler la mise en oeuvre de programmes d'information et de formation.

Les résultats sont là pour le montrer : il y a une prise de conscience de la part des gouvernements, les législateurs ont entrepris d'améliorer les lois nationales et de ratifier les conventions internationales; les autorités judiciaires, ayant compris le problème, ont rendu des décisions exemplaires; les utilisateurs, par conviction ou par crainte de sanctions, ont commencé à s'acquitter de leur devoir qui est de rémunérer les titulaires de droits; les universités ont saisi le message et commencent à inscrire cette matière dans leurs programmes d'études; la piraterie est en régression; les sociétés d'auteurs se renforcent; les créateurs commencent à voir leurs droits protégés.

Les congrès ne sont certes pas une panacée, mais ils marquent le début d'une étape plus propice aux créateurs d'oeuvres de l'esprit.

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre de Maurice

La loi mauricienne sur le droit d'auteur

Ariranga G. PILLAY*

A. Introduction

La loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni de 1956 a été étendue à Maurice, une colonie britannique, avant son indépendance en 1968 et a continué à être appliquée jusqu'à ce qu'elle soit abrogée et remplacée en 1986 par une nouvelle législation sur le droit d'auteur¹, calquée sur la loi type de Tunis sur le droit d'auteur pour les pays en développement, qui a été adaptée et modifiée pour répondre aux besoins et aux aspirations culturelles de Maurice.

B. La loi sur le droit d'auteur de 1986

En 1988, la loi sur le droit d'auteur a été modifiée² pour être rendue tout à fait compatible avec les dispositions de la Convention de Berne, à laquelle Maurice, déjà membre de la Convention universelle sur le droit d'auteur depuis 1968, a récemment adhéré. La loi sur le droit d'auteur est en vigueur à Maurice depuis octobre 1988. Examinons brièvement les principales dispositions de ce texte concernant :

- 1) les catégories d'oeuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur;
- 2) les conditions d'application de la protection;
- 3) les prérogatives attachées au droit d'auteur et leur durée;
- 4) les exceptions à la protection;
- 5) la titularité et le transfert du droit d'auteur;
- 6) les recours possibles en cas d'atteinte au droit d'auteur;
- 7) l'application du droit d'auteur.

1) Catégories d'oeuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur

On trouve aux articles 2 et 3 de la loi sur le droit d'auteur une liste détaillée, mais non exhaustive, des oeuvres artistiques, littéraires et scientifiques auxquelles s'applique le droit d'auteur. Sont notamment protégés : *a)* les oeuvres littéraires et dramatiques telles que les livres, les brochures, les pièces de théâtre et les textes des programmes de télévision, *b)* les oeuvres artistiques telles que les peintures, les dessins, les oeuvres d'architecture, les cartes géographiques et les plans, *c)* les oeuvres musicales de toute nature, *d)* les films destinés à être projetés dans les salles de cinéma ou à la télévision et les films sur vidéocassettes.

Il convient de noter que :

- a)* si les jugements des tribunaux et les textes promulgués, qu'ils soient essentiels ou secondaires, sont protégés par le droit d'auteur, ce n'est pas le cas des enregistrements sonores ni des émissions de radiodiffusion;
- b)* les oeuvres dérivées, c'est-à-dire les traductions, les adaptations et les arrangements d'oeuvres artistiques, littéraires ou scientifiques préexistantes ainsi que les recueils et compilations d'oeuvres littéraires ou scientifiques préexistantes, sont protégées.

Indépendamment de leur qualité et de leur destination, toutes ces oeuvres doivent, pour être protégées, être originales et, conformément au droit anglo-saxon, être consignées par écrit, enregistrées ou fixées de toute autre manière sur un support matériel, sans que la protection soit, cependant, subordonnée à aucune formalité.

2) Conditions d'application de la protection

L'article 26 de la loi sur le droit d'auteur prévoit qu'une oeuvre susceptible d'être protégée en vertu des articles 2 et 3 de la loi ne bénéficiera de cette protection que si :

* Juge à la Cour suprême de Maurice.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, juillet-août 1986, encart *Lois et traités*, texte 1-01.

² *Ibid.*, mai 1990, texte 1-02.

- a) son auteur a la citoyenneté de Maurice ou y est domicilié;
- b) elle a été publiée pour la première fois à Maurice, indépendamment de la nationalité ou du domicile de son auteur;
- c) son auteur est ressortissant d'un pays ou domicilié dans un pays, ou bien elle a été publiée pour la première fois dans un pays, précisé dans les textes d'application édictés par le ministre de l'éducation.

Il importe de noter, d'une part, qu'en vertu de l'article 2 de la loi, qui définit tous les termes de la loi, l'expression "publié pour la première fois" a le sens particulier que lui confèrent la Convention de Berne et la Convention universelle et s'applique aussi à toutes les oeuvres qui ont été publiées à Maurice dans les 30 jours suivant leur véritable première publication à l'étranger et, d'autre part, que les pays qui doivent être désignés par le ministre sont ceux qui sont parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle ou ceux avec lesquels Maurice a conclu un accord bilatéral en matière de droit d'auteur.

3) *Les prérogatives attachées au droit d'auteur et leur durée*

L'auteur d'une oeuvre protégée en vertu de la loi sur le droit d'auteur jouit de droits patrimoniaux et de droits moraux sur son oeuvre (art. 8.1)). Les droits patrimoniaux mentionnés à l'article 4 de la loi, dont l'auteur jouit sur l'ensemble de son oeuvre ou sur une partie importante de celle-ci, sont les suivants :

- a) le droit exclusif de publier, distribuer ou reproduire (c'est-à-dire établir un ou plusieurs exemplaires d'une oeuvre sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris un enregistrement sonore ou visuel ou une oeuvre audiovisuelle) l'oeuvre ou d'en autoriser la publication, la distribution ou la reproduction;
- b) le droit exclusif de représenter ou exécuter l'oeuvre (c'est-à-dire présenter une oeuvre dans le cadre d'une prestation personnelle) en public ou d'en autoriser la représentation ou l'exécution;
- c) le droit exclusif de communiquer l'oeuvre au public (c'est-à-dire de réaliser tout mode de présentation visuelle ou acoustique de l'oeuvre, y compris le fait de rendre perceptible, visuellement ou acoustiquement, au moyen de tout dispositif, une émission, un enregistrement sonore ou visuel ou une oeuvre audiovisuelle, à l'exclusion de la représentation ou exécution ou de la radiodiffusion de l'oeuvre) ou d'en autoriser la communication;
- d) le droit exclusif de radiodiffuser l'oeuvre (c'est-à-dire de diffuser, aux fins de récep-

tion par le public, des sons ou des images et des sons par le moyen des ondes radioélectriques, par fil ou par câble) ou d'en autoriser la radiodiffusion;

- e) le droit exclusif d'utiliser une oeuvre préexistante pour réaliser une oeuvre dérivée ou d'en autoriser la réalisation.

En ce qui concerne les droits moraux, l'auteur ne peut les exercer que sa vie durant. En effet, contrairement aux droits patrimoniaux qui peuvent être cédés, les droits moraux sont incessibles (art. 5 de la loi sur le droit d'auteur). Ces droits moraux comprennent essentiellement le droit de :

- a) revendiquer la paternité de l'oeuvre, sauf au cas où celle-ci est accessoirement ou fortuitement incluse dans le reportage d'événements d'actualité par voie de radiodiffusion;
- b) s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'oeuvre, lorsque de tels actes sont ou pourraient être préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

Conformément à la Convention de Berne, la durée générale de protection des droits patrimoniaux de l'auteur comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort (art. 11.1) de la loi sur le droit d'auteur).

Il existe toutefois des exceptions à cette règle générale. Premièrement, le droit d'auteur relatif à une oeuvre audiovisuelle telle qu'une oeuvre cinématographique ou autre film peut être protégé pendant 50 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre ou de sa radiodiffusion ou communication au public (art. 11.6)). Deuxièmement, les oeuvres photographiques et les oeuvres des arts appliqués sont protégées pendant une période de 25 ans à compter de leur réalisation (art. 11.7)). Troisièmement, les oeuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées pendant 50 ans à compter de la date à laquelle elles ont été publiées pour la première fois (art. 11.3)).

4) *Exceptions à la protection*

La loi sur le droit d'auteur reprend toutes les exceptions et dérogations prévues dans la loi type de Tunis, tout en respectant les dispositions de la Convention de Berne et celles de la Convention universelle. Il convient seulement de souligner quelques-uns des cas particuliers, prévus aux articles 6 et 7 de la loi, où il est possible d'utiliser licitement des oeuvres protégées sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. C'est ainsi que sont autorisés les actes consistant à

- a) reproduire toute oeuvre publiée (c'est-à-dire une oeuvre qui a été licitement reproduite et mise à la disposition du public en quantité suffisante) ou en tirer une oeuvre dérivée, pour un usage personnel et privé exclusivement;

- b) insérer des citations de l'oeuvre publiée dans une autre oeuvre en vue de faire un compte rendu critique ou à titre d'illustration;
- c) utiliser l'oeuvre publiée à titre d'illustration de l'enseignement dans une publication, une émission de radiodiffusion ou un enregistrement sonore ou visuel;
- d) reproduire l'oeuvre publiée en nombre limité dans des bibliothèques publiques et des établissements d'enseignement;
- e) reproduire ou communiquer au public toute oeuvre qui peut être vue ou entendue à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité par le moyen de la photographie, d'une oeuvre audiovisuelle ou d'une émission de radiodiffusion;
- f) reproduire dans la presse, radiodiffuser ou communiquer au public, afin de rendre compte d'événements d'actualité, des discours politiques, des discours prononcés au cours de débats judiciaires ainsi que des allocutions et des conférences prononcées en public; et que
- g) la Société mauricienne de radiodiffusion (*Mauritius Broadcasting Corporation*) peut faire, par ses propres moyens, un enregistrement éphémère de toute oeuvre qu'elle est autorisée à radiodiffuser et conserver un exemplaire de l'enregistrement pour ses propres archives lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation.

A ces cas particuliers s'attache une condition expresse : tout usage d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur doit être loyal, en ce sens qu'il ne doit pas léser de manière injustifiée les intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur. Tout différend sur ce point relève des tribunaux.

5) Titularité et transfert du droit d'auteur

Ainsi qu'il a déjà été dit, le principe fondamental en la matière est que, conformément aux dispositions de la Convention de Berne, l'auteur est titulaire du droit d'auteur sur son oeuvre dès la création de celle-ci. Mais l'article 8.3) de la loi sur le droit d'auteur, qui suit le droit anglo-saxon, prévoit une exception à cette règle.

En effet, lorsqu'une oeuvre a été créée par l'auteur en cours d'emploi ou réalisée sur commande pour le compte d'un tiers, les droits patrimoniaux relatifs à cette oeuvre (et *non* les droits moraux, que l'auteur conserve) sont réputés appartenir, en l'absence de stipulation contraire, à l'employeur de l'auteur ou à la personne qui a commandé l'oeuvre si celle-ci s'est engagée à acquitter, ou a déjà acquitté, la somme convenue pour l'oeuvre commandée.

Contrairement aux droits moraux, qui — nous l'avons vu — ne peuvent pas être cédés, les droits patrimoniaux de l'auteur sont transmissibles en tant que biens meubles (art. 10.1) de la loi). L'auteur peut soit céder soit concéder sous licence ces droits patrimoniaux, à titre exclusif ou non (art. 10.6)). C'est pourquoi la loi sur le droit d'auteur fait état du titulaire du droit d'auteur, cette expression visant le titulaire originaire de tous droits patrimoniaux restant attachés à l'oeuvre et ses ayants cause.

Comme il est admis que le transfert du droit d'auteur par cession ou licence peut être limité aussi bien dans le temps et dans l'espace que dans ses éléments constitutifs, la loi sur le droit d'auteur a prévu en faveur du titulaire du droit d'auteur les sauvegardes suivantes (art. 10.3), 4) et 5)) :

- a) la cession globale ou partielle de l'un des droits patrimoniaux n'emporte celle d'aucun autre de ces droits;
- b) lorsqu'un contrat prévoit la cession d'un droit patrimonial spécifique, la portée de cette cession est limitée à l'exploitation de ce droit;
- c) sauf preuve contraire, le transfert de propriété de l'exemplaire unique ou de l'un des exemplaires d'une oeuvre n'emporte pas cession des droits patrimoniaux relatifs à l'oeuvre proprement dite.

6) Recours possibles en cas d'atteinte au droit d'auteur

Dans une action pour atteinte au droit d'auteur, autrement dit pour utilisation d'une oeuvre sans son autorisation par l'un ou l'autre des moyens dont il dispose, le titulaire du droit d'auteur peut demander à la Cour suprême de Maurice diverses réparations civiles : a) injonction provisoire ou permanente, b) dommages-intérêts ordinaires ou spéciaux, c) décompte des bénéfices que le défendeur a pu tirer de ses activités illicites et d) confiscation de tout exemplaire contrefait, c'est-à-dire tout exemplaire portant atteinte au droit d'auteur sur l'oeuvre, et de tout appareil ou autre matériel utilisé pour fabriquer les exemplaires contrefaits (art. 27 de la loi).

L'article 28 de la loi établit des présomptions de fait afin de circonscrire les problèmes et de réduire les frais. Il prévoit notamment que, sauf allégation contraire du défendeur, la Cour suprême peut présumer que l'oeuvre dont la contrefaçon est alléguée est protégée par le droit d'auteur et que le demandeur est titulaire du droit d'auteur.

En outre, en vertu de l'article 30, se rend coupable d'un délit quiconque, sans l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre,

- a) publiée, distribuée ou reproduit l'oeuvre;
- b) interprète ou exécute l'oeuvre en public;
- c) communique l'oeuvre au public;
- d) radiodiffuse l'oeuvre;
- e) fait une oeuvre dérivée;
- f) importe à Maurice, si ce n'est exclusivement pour son usage personnel et privé, vend, expose, met en vente ou en location ou a en sa possession à des fins commerciales, tout exemplaire d'une oeuvre qui constitue une atteinte au droit d'auteur du titulaire ou constituerait une telle atteinte s'il était fabriqué à Maurice.

Se rend également coupable d'un délit quiconque a en sa possession à des fins commerciales un appareil ou tout autre matériel qu'il sait pouvoir être utilisé pour la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une oeuvre (art. 30.3)).

Toutes poursuites relatives à un délit doivent être intentées devant la *Intermediate Court* de Maurice et quiconque est coupable d'un délit est passible, après condamnation, d'une amende pouvant aller jusqu'à 50.000 roupies et d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une de ces peines seulement. En outre, si la personne est déclarée coupable, le tribunal doit ordonner la confiscation de tout appareil et de tout matériel ayant fait l'objet du délit ou ayant été utilisé pour commettre le délit (art. 30.4, 5) et 6)).

Il convient de noter que dans toute action, tant civile que pénale, pour atteinte au droit d'auteur le défendeur est recevable à apporter la preuve qu'au moment où cette atteinte a été commise il ignorait, et ne pouvait raisonnablement supposer, que l'oeuvre à laquelle se rapporte l'action était protégée par le droit d'auteur (art. 31).

7) Application du droit d'auteur

La loi sur le droit d'auteur (art. 12 et suiv.) institue une société nationale, la Société mauricienne des auteurs, qui porte l'entière responsabilité de l'administration des droits des auteurs à Maurice. Cette société a notamment pour mission de :

- a) représenter et défendre les intérêts de ses membres à Maurice et à l'étranger;
- b) contribuer par tous les moyens à promouvoir la créativité nationale dans les domaines artistique, littéraire et scientifique;
- c) administrer à titre exclusif sur le territoire de Maurice tous les droits patrimoniaux de ses membres qu'elle peut avoir définis;
- d) percevoir, pour le compte de ses membres, les redevances de droit d'auteur auprès des utilisateurs de leurs oeuvres et les répartir entre les intéressés;
- e) conclure des accords de réciprocité avec des sociétés d'auteurs étrangères pour la déli-

vance d'autorisations exclusives concernant les oeuvres de leurs membres et pour la perception et la répartition des redevances tirées de ces oeuvres;

- f) participer à l'élaboration de formules de contrats types à l'intention de ses membres;
- g) promouvoir entre les auteurs et les utilisateurs de leurs oeuvres la compréhension nécessaire à la protection des droits patrimoniaux des auteurs;
- h) donner à ses membres des renseignements ou des conseils sur toutes questions relatives au droit d'auteur;
- i) créer et gérer un fonds de prévoyance et de secours au profit des auteurs et de leurs héritiers.

Il convient de noter que rien n'empêche la société des auteurs, si elle le souhaite, d'administrer collectivement les droits de ses membres pour ce qui concerne la *plupart*, sinon la totalité, des catégories d'oeuvres protégées par la loi. Dans un petit pays comme Maurice, ce devrait être là une tâche assez facile et intéressante financièrement pour cette société, dès que ses activités auront démarré.

La société, qui est dotée de la personnalité morale et est gérée par un conseil de 10 membres, est indépendante des pouvoirs publics. Ceux-ci ont cependant un droit de regard sur elle pour s'assurer qu'elle fonctionne de manière satisfaisante, qu'elle gère correctement ses fonds qui, dans un premier temps, proviendront essentiellement de subventions de l'Etat, et qu'elle n'impose pas aux utilisateurs des oeuvres des auteurs des redevances trop élevées, d'autant plus que le public ignore tout de la législation et des pratiques en vigueur en matière de droit d'auteur.

Cinq des membres du conseil, qui représente les auteurs et d'autres titulaires du droit d'auteur, sont élus; parmi les cinq autres, figurent un président, spécialisé dans les questions de droit d'auteur, trois membres nommés par le ministre de l'éducation, et le secrétaire permanent du Ministère de l'éducation.

C. Conclusion

Une première étape a enfin été franchie avec :

- a) la promulgation de la loi mauricienne sur le droit d'auteur;
- b) la création de la Société mauricienne des auteurs, qui fournira toute une gamme de services utiles aux titulaires du droit d'auteur pour les aider à faire respecter leurs droits patrimoniaux;
- c) l'adhésion de Maurice à la Convention de Berne en 1988.

L'OMPI et la SUISA (Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales) font de leur mieux pour aider Maurice à se doter de l'infrastructure nécessaire au fonctionnement du système du droit d'auteur. Une tâche urgente et importante attend la Société mauricienne des auteurs dès qu'elle aura surmonté les difficultés initiales. Elle aura en effet un rôle de relations publiques à jouer :

faire connaître et expliquer au public mauricien les droits conférés par le droit d'auteur, les principales dispositions de la loi sur le droit d'auteur et la pratique du droit d'auteur, toutes choses avec lesquelles peu de gens sont familiarisés.

(Traduction de l'OMPI)

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 28 mai - 1^{er} juin (Genève)** **Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques**
 Le comité examinera un document rédigé par le Bureau international de l'OMPI au sujet de la nécessité d'un nouveau traité multilatéral sur la protection internationale des indications géographiques et de son contenu possible.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 5-8 juin (Genève)** **Réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets**
 Cette réunion consultative étudiera, en s'appuyant sur un document de travail établi par le Bureau international de l'OMPI, des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement en rapport avec l'élaboration d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : pays en développement membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI.
- 11-22 juin (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (huitième session)**
 Le comité continuera d'examiner un projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 19-22 juin (Genève)** **Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets**
 La réunion sera chargée de préparer l'organisation de la conférence diplomatique qui sera convoquée pour négocier et adopter un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris.
- 25-29 juin (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (deuxième session)**
 Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 2-6 juillet (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)**
 Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 2-13 juillet (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)**
 Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

- 24 septembre – 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)**
Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.
- 15–26 octobre (Genève)** **Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)**
Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.
- 22–26 octobre (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)**
Le comité examinera des principes pouvant être retenus pour un éventuel traité multilatéral.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 29 octobre – 2 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (première session)**
Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 29 octobre – 2 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur la révision éventuelle de l'Arrangement de La Haye (première session)**
Ce groupe de travail examinera les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou d'y ajouter un protocole, afin d'assouplir encore le système de La Haye, et étudiera d'autres mesures visant à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à cet arrangement et visant à en faciliter l'utilisation par les déposants.
Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.
- 26–30 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)**
Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour la mise en oeuvre du Protocole de Madrid de 1989.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 10–14 décembre (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)**
Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2–6 juillet 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 1991**
- 28–30 janvier (Genève)** **Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**
Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions de modification qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.
Invitations : voir le paragraphe précédent.

- 31 janvier et 1^{er} février (Genève)** **Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**
L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 3-28 juin (dates et lieu à confirmer)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets**
Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : feront l'objet d'une décision de la réunion préparatoire devant se tenir du 19 au 22 juin 1990 (voir plus haut).
- 23 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 18 novembre - 6 décembre (dates et lieu à confirmer)** **Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**
La conférence diplomatique doit négocier et adopter un nouvel acte de la Convention de Paris.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 25-29 juin (Genève)** **Comité administratif et juridique (vingt-septième session)**
Le comité continuera de préparer la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 10 et 11 octobre (Genève)** **Cinquième réunion avec les organisations internationales**
La réunion est destinée à permettre aux organisations internationales non gouvernementales d'exprimer leurs opinions sur des questions relatives à la révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et certaines organisations internationales non gouvernementales.
- 12, 15 et 16 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique (vingt-huitième session)**
Le comité continuera de préparer la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-deuxième session)**
Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.

18 et 19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

1991

4-19 mars (dates et lieu à confirmer)

Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1990

27 et 28 septembre (Bruxelles)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Assemblée générale annuelle

7-13 octobre (Budapest)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

1991

22-29 avril (mer Egée)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès

